

(1)

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1879.

PÊCHE FLUVIALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le 28 novembre 1866, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur la pêche fluviale.

Une commission spéciale fut chargée de l'examen de ce projet. M. de Rossius accepta la tâche de rapporteur, et l'honorable député de Liège présenta son rapport le 18 juin 1869 (3).

La dernière dissolution des Chambres législatives fit disparaître le projet de loi sur la pêche fluviale; mais le Gouvernement le soumit de nouveau à nos délibérations, dans la séance du 10 février 1871, après lui avoir fait subir quelques modifications peu importantes.

Une nouvelle commission parlementaire fut instituée, et c'est au nom de celle-ci que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous rendre compte des délibérations auxquelles elle s'est livrée et des résolutions qu'elle a prises.

La première question qui se présente est celle de savoir s'il convient de modifier les lois qui régissent actuellement la pêche fluviale.

La réponse affirmative ne saurait être un seul instant douteuse.

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

(2) La commission était composée de MM. TESCH, *président*, THONISSEN, TACK, LE HARDY DE BEAULIEU, WARNANT, DE ROSSIUS et VAN WAMBEKE.

(3) Nous nous faisons un devoir de déclarer que ce rapport a considérablement allégé notre tâche. L'honorable député de Liège nous a fourni un grand nombre d'arguments et la plupart des amendements adoptés par la commission sont l'œuvre de sa devancière de 1869.

Nos rivières, jadis si abondantes en poissons de toutes espèces, se sont a peu près complètement dépeuplées. La surveillance est devenue insignifiante, pour ne pas dire nulle. Le jour, la nuit, en toute saison et avec tous les engins connus, une multitude de délinquants s'efforcent de recueillir, surtout dans les cours d'eau non navigables ni flottables, ce que la cupidité de leurs devanciers n'a pas réussi à dérober à nos rivières. On brave ouvertement les prescriptions légales qui règlent l'emploi des instruments de pêche et prohibent sévèrement l'usage de substances qui enivrent ou détruisent le poisson. On sacrifie à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir. Si la situation actuelle devait se prolonger, il serait bientôt inutile de s'occuper encore de la législation sur la pêche fluviale; elle n'aurait plus d'objet utile.

D'ailleurs, cette législation surannée, quand même elle serait rigoureusement appliquée, ne nous ferait pas atteindre le but auquel il importe de viser. Elle se compose du titre XXXI de l'Ordonnance du 16 août 1669 et du titre V de la loi du 14 floréal an X. Il suffit de citer ces dates pour fournir la preuve de l'insuffisance des lois qu'elles désignent. L'Ordonnance de Louis XIV, dont la force obligatoire pour nos provinces a été souvent révoquée en doute, renvoie à d'autres Ordonnances plus anciennes qui n'ont jamais été publiées en Belgique. Elle désigne des engins prohibés sous des dénominations qui ont disparu, et elle garde le silence sur plusieurs autres qu'on a inventés à une époque plus rapprochée de nous. Ses dispositions incomplètes et incohérentes ne sont plus en harmonie avec nos institutions et appartiennent visiblement à un ordre de choses qui a cessé d'exister. La loi de floréal elle-même ne répond pas aux besoins actuels et se rattache à un régime qui a subi de profondes modifications. La nécessité de rajeunir et de compléter cette législation ne saurait être révoquée en doute.

La France, qui nous a légué l'Ordonnance de 1669 et la loi de l'an X, a eu soin de les remplacer par des lois plus conformes aux institutions, aux mœurs et aux besoins de l'époque actuelle. Elle a commencé la réforme par la loi du 15 avril 1829 et l'a complétée par la loi du 31 mai 1865.

Cet exemple doit être suivi en Belgique.

Un autre problème, plus épineux à résoudre, s'est imposé à l'examen des membres de la commission.

Le projet de loi attribue à l'État le droit de pêche dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables; mais, dans les autres cours d'eau, il réserve ce droit aux riverains.

L'attribution à l'État du droit de pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables est la conséquence directe de l'article 538 du Code civil, qui les place dans le domaine national. A cet égard, la résolution prise par les auteurs du projet ne saurait être critiquée.

Mais doit-on en dire autant de l'article qui conserve aux riverains le privilège de la pêche dans les cours d'eau impropres à la navigation? Est-il possible de maintenir à leur égard le régime existant?

La commission a examiné la question en fait et en droit.

En fait, il est incontestable que le maintien du régime actuel, pour les cours d'eau non navigables ni flottables, aurait pour conséquence nécessaire de rendre radicalement inefficace la réforme de la législation existante.

Dans un pays où la propriété est divisée, comme elle l'est en Belgique, le riverain, propriétaire de quelques mètres de terrain le long d'un cours d'eau, ne songe guère au besoin de ménager la reproduction du poisson. Il a recours à tous les moyens de s'emparer de celui qui passe à côté de sa terre ou de son pré, parce qu'il sait bien que tout ce qui lui échappe deviendra la proie d'un voisin tout aussi peu soucieux de ménager l'intérêt de la pêche; et quand il ne se livre pas lui-même à cette œuvre de destruction, il ferme les yeux sur les actes de ceux qui se mettent à sa place, parce que le bénéfice qu'ils en retirent est tellement faible qu'il le dédaigne. Toute surveillance a disparu, parce que les riverains s'abstiennent de porter plainte, que les municipalités sont désintéressées et que les agents de l'administration forestière se trouvent dans l'impossibilité absolue d'étendre leur surveillance aux innombrables cours d'eau qui sillonnent notre territoire. Les petites rivières se dépeuplent de la sorte et les cours d'eau plus importants ne tardent pas à se trouver dans le même état. C'est, en effet, dans les affluents, où il trouve un abri et des eaux plus limpides, que le poisson remonte au temps du frai, et les abus qu'on y commet contrarient la reproduction des espèces les plus utiles. On détruit l'alevin avant qu'il ait pu atteindre les fleuves et les rivières qu'il est destiné à peupler.

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longuement pour prouver que nous avons eu raison de dire que le maintien de ce régime rendrait toute législation nouvelle complètement illusoire. L'interdiction de la pêche à certaines époques, la détermination minutieuse des engins prohibés, la fixation de la taille du poisson pouvant être capturé, en un mot, toutes les mesures de précaution que le législateur pourrait prendre n'empêcheraient pas le dépeuplement. L'histoire naturelle atteste à l'évidence que, sous le rapport de la vie et de la multiplication du poisson, il existe une solidarité manifeste et constante entre les fleuves, les rivières et leurs moindres affluents.

Il faudrait donc, pour arriver à un résultat efficace, appliquer aux cours d'eau impropres à la navigation le système admis pour les grandes rivières, déclarer que nul ne pourra pêcher, dans une eau courante quelconque, sans être adjudicataire de la pêche ou pourvu d'une licence, et, comme conséquence nécessaire de ce système, enlever le droit de pêche aux riverains, pour l'attribuer soit à l'État, soit aux communes.

L'attribution de ce droit à l'État ne serait pas exempt d'inconvénients. La pêche, tout en offrant une importance sérieuse, ne donnera jamais un produit assez considérable pour motiver la création d'une administration séparée, comprenant un nombre considérable d'agents échelonnés dans un ordre hiérarchique. Le législateur a pris le seul parti auquel il pût utilement recourir, en plaçant la surveillance et la conservation de la pêche dans les attributions de l'administration forestière. Mais les agents de cette administration, quels que soient le zèle et l'activité qu'on leur suppose à juste titre, devraient forcément négliger l'important service qui leur est spécialement confié, s'ils étaient obligés de parcourir sans cesse les campagnes les plus éloignées de leur résidence, afin de constater les délits qui peuvent se commettre dans les innombrables ruisseaux qui traversent tous les cantons du royaume. Le but ne serait donc pas atteint; il ne pourrait l'être, sans produire un mal plus grand que celui qu'on s'efforcerait de prévenir.

Le seul moyen réellement efficace et pratique consiste à attribuer exclusivement aux communes le droit de pêche dans les cours d'eau qui n'appartiennent pas au domaine national. En leur permettant de les diviser par cantonnements et de les affermer à leur bénéfice, on ferait de la pêche une source de revenus pour les communes. On stimulerait le zèle de leurs administrateurs, en les intéressant à la répression des abus, et la surveillance active des agents de la police locale, qui se trouvent constamment sur les lieux, viendrait se joindre à celle des agents de l'administration forestière. Les fermiers de la pêche, directement intéressés à ne pas laisser détruire le poisson, veilleraient de leur côté, avec toute la sollicitude de l'intérêt personnel, et partout où le produit serait assez important pour motiver cette dépense, ils profiteraient de la faculté que la loi leur donne de nommer des gardes-pêche. Les prescriptions les plus sages et les plus indispensables du législateur ne seraient plus impunément méconnues. Les intéressés useraient de leur droit avec une prudente modération et ils ne permettraient pas que d'autres vinssent ravager leurs cantonnements. Ils ne contrarieraient plus la reproduction du poisson et veilleraient à la conservation de l'alevin. Le résultat qu'on poursuit serait de la sorte complètement atteint, et nous arriverions au repeuplement de nos rivières, sans avoir de nouveaux mécomptes à redouter.

Mais ici se présente une objection sérieuse.

Le pouvoir législatif peut-il sans injustice, sans commettre une spoliation, enlever le droit de pêche aux riverains pour l'attribuer aux communes?

Nous n'avons pas à discuter ici les quatre systèmes que se partagent la doctrine et la jurisprudence, au sujet de la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables (1). La loi du 7 mai 1877, relative à la police de ces cours d'eau, n'a pas résolu le problème, et nous n'avons pas davantage à le résoudre ici. Si cependant cette tâche nous était imposée, nous aurions beaucoup de peine à nous prononcer en faveur de la propriété des riverains. Suivant le décret du 22 janvier 1808, une simple déclaration de navigabilité de la part du Gouvernement suffit pour placer dans le domaine de l'État un cours d'eau jusque-là réputé non navigable ni flottable, et le riverain ne reçoit d'autre indemnité que celle qui lui est accordée en compensation de la servitude de halage qu'on impose à son immeuble; il n'a aucune réclamation à faire valoir du chef du lit de la rivière dont l'État juge à propos de s'emparer. Aux termes de l'article 563 du Code civil, quand une rivière non navigable ni flottable abandonne son lit et se forme un nouveau cours, l'ancien lit est attribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. Voilà donc une prétendue propriété dont la loi permet l'expropriation sans indemnité préalable et qui, dans un autre cas, s'évanouit par un

(1) Nous nous contenterons d'indiquer ici, en quelques mots, la tendance et la portée de ces quatre systèmes : 1° Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains. 2° Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété de l'État. 3° La propriété du lit des eaux courantes appartient aux riverains, mais les eaux elles-mêmes ne sont à personne. 4° Les eaux et le lit des rivières ne sont à personne; ce sont choses dites *res nullius*.

simple accident! Nos hésitations seraient d'autant plus fortes que l'Assemblée constituante, en affranchissant les petits cours d'eau de tout lien féodal, a clairement manifesté son intention de ne pas remplacer la domination des seigneurs des fiefs par la domination des riverains (1).

Mais, nous le répétons, notre mission ne consiste pas à mettre un terme à cette importante controverse juridique.

Quatre systèmes se trouvent en présence au sujet de la propriété du lit des cours d'eau; mais, quel que soit celui auquel on accorde la préférence, il faut bien reconnaître que le législateur possède toujours le droit de régler l'usage et la jouissance des eaux courantes. Celles-ci n'appartiennent à personne et sont nécessaires aux besoins de tous. Ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission de 1869, « la loi de la nature leur imprime une qualité » d'utilité générale qui, réfléchissant sur la loi civile, les enlève à la propriété particulière pour les mettre hors du commerce, et impose à l'autorité supérieure le devoir d'en réglementer l'usage (2). »

L'eau n'appartient pas aux riverains et, par une conséquence nécessaire, le poisson qu'elle renferme n'est pas leur propriété exclusive. Ce poisson ne constitue pas plus l'accessoire de telle partie du rivage ou du fonds que de telle autre. Jusqu'au moment où il est appréhendé, il n'appartient à personne; il est *res nullius*. Le législateur a le pouvoir de faire de cette appréhension un privilège des riverains, en leur attribuant le droit exclusif de pêche; mais aucun motif de droit ou de fait ne l'oblige à leur accorder cette faveur. Déjà les Romains disaient : *Non dissimilis est conditio.... piscium et ferarum, que simul atque adprehensæ sunt, sine dubio ejus, in cujus potestate pervenerunt, domini sunt* (3).

L'intervention de la puissance législative, à quelque point de vue que l'on se place, est ici incontestablement légitime. Tous les jurisconsultes, malgré la diversité de leurs vues personnelles, admettent que les cours d'eaux non navigables ni flottables ne sauraient, en aucun cas, être assimilés à une propriété privée; tous concèdent au législateur un large pouvoir de réglementation. Un professeur belge, qui s'est énergiquement prononcé en faveur du droit de propriété des riverains, s'exprime ainsi : « Ce droit de propriété est » d'une nature particulière. Il est certain que ce n'est pas la propriété définie » par l'article 544 du Code civil. Les riverains n'ont pas le droit de disposer » du cours d'eau de la manière la plus absolue... Il n'est pas question d'une » propriété absolue, sur ce point il n'y a aucun doute (4). » Les rédacteurs de l'Exposé des motifs disent, de leur côté : « Aucun cours d'eau ne peut être » envisagé comme une propriété privée proprement dite (5). »

Ainsi, quand même on voit dans le lit des rivières non navigables une dépendance des terres qui les bordent, on est forcé de reconnaître que cette

(1) Voy. les lois du 22 décembre 1789 et des 12-20 août 1790.

(2) Dig. L. XLI, t. I, l. 9, § 14.

(3) Rapport cité, p. 8.

(4) Laurent, *Principes de droit civil*, t. VI, pp. 53 et 59.

(5) Page 7.

prétendue propriété n'engendre pas les droits de la propriété ordinaire. Elle peut être limitée, en supposant qu'elle existe réellement, par des restrictions établies soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt collectif des riverains.

L'article 644 du Code civil accorde à celui dont l'héritage borde une eau courante, autre que celle qui appartient au domaine public, le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés. Le même article permet à celui dont cette eau traverse l'héritage d'en user, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. Mais aucun article du Code n'attribue aux riverains le droit de pêche, dont l'exercice se trouve intimement lié aux intérêts généraux. A cet égard, ils ne peuvent invoquer qu'un avis du conseil d'État du 30 pluviôse an XIII, portant « que la pêche, dans les rivières non navigables ni flottables, ne peut » appartenir aux communes et que les propriétaires riverains doivent en » jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux » lois générales ou règlements locaux. »

L'origine de cet avis ne doit pas être perdue de vue.

Sous l'ancien régime, les cours d'eau non navigables ni flottables étaient censés appartenir, soit aux seigneurs hauts-justiciers, soit aux seigneurs du fief. Ils affermaient le droit de pêche ou le concédaient aux riverains, en échange d'une indemnité. La révolution leur enleva ce privilège, et la Convention, par une série de décrets, déclara que le droit exclusif de pêche était compris dans l'abolition générale des droits féodaux (1). Mais cette liberté absolue produisit des inconvénients qui ne tardèrent pas à être clairement aperçus. La loi du 14 floréal an X vint déclarer que désormais nul ne pourrait pêcher dans les fleuves et les rivières navigables ou flottables, sans s'être muni d'une licence ou rendu adjudicataire de la ferme de la pêche. Les communes s'attribuèrent, immédiatement après, le même pouvoir à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables. Les riverains leur dénièrent ce droit, mais le Gouvernement s'abstint d'intervenir dans la querelle. La question fut soumise au conseil d'État, et celui-ci donna gain de cause aux riverains par l'avis cité du 30 pluviôse an XIII.

Un tel titre, quelle que soit la valeur légale qu'on lui attribue, ne saurait priver le législateur futur du droit de réglementer, dans l'intérêt général, l'usage et la jouissance des eaux courantes. On ne peut y voir, tout au plus, qu'une concession toujours révocable, parce que le droit de pêche est toujours essentiellement subordonné aux exigences de l'intérêt public. Ce n'est que dans la mesure compatible avec cet intérêt que certains droits ou, pour mieux dire, certaines facultés peuvent être concédées aux riverains. Les eaux courantes ont une destination générale. L'honorable rapporteur de la commission de 1869 conformait son langage aux principes qui dominent la matière, lorsqu'il disait : « Le droit de pêche des particuliers ne peut se rattacher à la » condition juridique des petits cours d'eau; il est une concession toute gra-

(1) Loi du 4 août 1789 et décrets des 15 mars 1790, 15 avril 1791, 6 et 29 juillet 1795, 8 frimaire an II.

» cieuse, un effet de la volonté bienveillante du législateur. Celui-ci reste
 » libre de reprendre ce qu'il a donné, sans s'exposer à l'accusation de déposer
 » dans la loi une disposition arbitraire et contradictoire (1). »

La commission, déterminée par tous ces motifs, a décidé que la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables doit être placée dans le domaine communal, et elle a modifié en ce sens le projet présenté par le Gouvernement. Elle a d'autant moins hésité à prendre ce parti qu'elle est assurée de ne causer, en réalité, aucun préjudice aux riverains, le maintien du système actuel devant avoir pour résultat inévitable et prochain le dépeuplement des eaux qui coulent le long de leurs héritages (2).

Il en résultera, il est vrai, un certain désagrément pour les propriétaires riverains. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence auront incontestablement le droit de remonter le cours des rivières non navigables ni flottables, avec les engins de pêche qui leur sont nécessaires et avec les aides dont le concours leur sera indispensable. Mais l'inconvénient même de cette présence d'étrangers, au milieu d'héritages appartenant à des particuliers, ne doit pas être exagéré. D'abord, pour ce qui concerne les enclos, le propriétaire aura le droit de se réserver la possession exclusive de la pêche, en payant à la commune une redevance insignifiante. Ensuite, comme le projet, tel qu'il a été modifié par la commission, ne crée aucune servitude de passage sur les terres riveraines, les adjudicataires des cantonnements de pêche et les porteurs de licence ne pourront pas sortir du lit du ruisseau. Ils ne pourront pas dépasser le terrain que la rivière recouvre dans son cours habituel (3). Ils pourront se servir de nacelles, là où l'eau est assez abondante pour les porter; mais, ailleurs, ils seront obligés de s'avancer dans le courant ou de se tenir sur les parties du sol que les eaux moyennes et basses laissent à découvert. Le propriétaire riverain ne sera aucunement lésé.

Il n'est pas contestable que, sur les rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues et dans lesquelles la pêche appartient aujourd'hui aux riverains, ceux-ci sont obligés de livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce des bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches perdues (4). Si la législature accueille nos propositions, ils seront désormais tenus de tolérer un autre passage de la part des pêcheurs. Quelles que soient leurs prétentions à l'égard du lit du cours d'eau, ils devront se rappeler que la propriété, malgré toutes les garanties dont on l'a justement entourée, est limitée par les lois et les règlements (5).

(1) Rapport cité, p. 9.

(2) Cette décision est d'autant moins téméraire que la Cour de cassation, par un arrêt du 25 avril 1852, a jugé que les rivières non navigables ni flottables doivent être rangées dans le domaine public municipal.

On sait que la jurisprudence se prononce de plus en plus en ce sens que les petites rivières ne sont pas des dépendances des héritages privés qu'elles bordent ou qu'elles traversent. (Voy. le rapport de M. de Rossius, p. 6.)

(3) Sous ce rapport, les principes du droit romain n'ont pas cessé d'être en vigueur : *flumen plenissimum, ripa est id quod flumen continet naturalem cursus sui rigorem tenens.* (L. 1, § 5, Dig., l. XLIII, t. XII.)

(4) Voy. l'avis du conseil d'État, cité ci-après, p. 9.

(5) Art. 544 du Code civil.

Le législateur peut, du reste, se rassurer en présence de ce qui se passe aujourd'hui dans toutes les parties du pays. Partout où le même propriétaire ne possède pas une étendue considérable du rivage, les pêcheurs circulent sans opposition sur les bords de l'eau. Grâce à la division chaque jour plus grande des héritages, cet état de choses peut être envisagé comme étant devenu, en fait, la situation normale. Les possesseurs d'immeubles peu étendus ne revendiquent pas le droit de pêche et n'interdisent pas le passage. Pourquoi se montreraient-ils mécontents et froissés, quand la pêche, mieux dirigée et mieux surveillée, sera devenue une source de revenus pour la commune, qui dépensera ces revenus dans l'intérêt de tous les habitants?

Ces questions préliminaires étant résolues, la commission a abordé l'examen des divers articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

L'Ordonnance du 13 août 1669 confie à l'administration forestière la police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale.

L'article 17 du titre V de la loi du 14 floréal an X proclame la même règle⁽¹⁾.

Une longue expérience a fait ressortir les bons résultats de ce système; mais cette même expérience atteste que la surveillance exercée par les agents et les gardes forestiers ne doit pas être exclusive.

Les articles 25 et 26 permettent au Gouvernement, aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence de nommer des gardes-pêche, partout où le service l'exige, et l'article 27 charge un grand nombre d'autres fonctionnaires du soin de constater les délits de pêche.

Le système de surveillance prendra de la sorte un caractère sérieux. Nous avons déjà signalé les motifs qui s'opposent ici à l'institution d'une administration spéciale.

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

⁽¹⁾ L'union des deux services de la pêche et des forêts est très-ancienne dans notre histoire. Un capitulaire de Charlemagne de 813, en son article 18, intitulé *de forestis*, porte : *ut forestarii bene illas (forestas) defendant simul et custodiant bestias et pisces*. Baluzius, *Capit. regum Francorum*, édit. Chiniac, t. I, p. 510.

L'article 1^{er} de la loi française du 24 avril 1829 est beaucoup plus explicite. Il porte : « Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État : 1° Dans » tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables » avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État » ou de ses ayants cause; 2° dans les bras, noues, boires et fossés (*) qui tirent » leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels » on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, » et dont l'entretien est également à la charge de l'État. Sont toutefois excep- » tés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans des pro- » priétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. »

Plus concise et plus simple, sans être moins complète, la rédaction du paragraphe premier de l'article 2 du projet conduit au même résultat. Il attribue au domaine national le droit de pêche dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause. Il est évidemment applicable aux dépendances de ces cours d'eau, puisque leur entretien incombe également à l'État. Le législateur n'a pas besoin de désigner expressément les bras, les noues, les boires et les fossés.

La règle ainsi formulée ne peut donner lieu à aucune difficulté. On sait que, dans l'état actuel de la législation, il ne suffit pas qu'un cours d'eau devienne navigable en fait. La navigabilité exige, en droit, une déclaration de l'autorité compétente.

C'est au Gouvernement, et non au pouvoir législatif, que le décret du 22 janvier 1808 attribue la mission de déclarer navigables et, par conséquent, flottables, les cours d'eau qui, dans l'intérêt général du pays, doivent être classés parmi les voies de communication.

Quand cette déclaration de navigabilité a eu lieu et que, par suite, l'entretien du cours d'eau se trouve à la charge de l'État, celui-ci doit incontestablement posséder le droit de pêche dans le fleuve, la rivière, le canal et leurs dépendances.

En ajoutant au mot *flottables* les termes *avec bateaux, trains ou radeaux*, les auteurs du projet ont clairement manifesté leur intention de conserver à ce mot le sens que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. On ne pourra donc pas considérer comme *flottables* les cours d'eau qui sont seulement flottables « à bûches perdues. » Ces derniers n'ont pas été attribués au domaine public par l'article 538 du Code civil. Ils n'imposent pas à leurs riverains l'obligation de fournir le marche-pied de l'article 650 du même Code. Leur entretien et leur curage n'incombent pas à l'État, et, par une conséquence nécessaire, la pêche n'y est pas domaniale, comme elle l'est dans les rivières où le flottage a lieu sur trains ou radeaux. Le texte de l'article 2 fait cesser toute controverse à cet égard (*).

(*) On entend par *boires* des communications que les mares, fossés ou chantepleures ont dans les rivières, ainsi que les fossés pratiqués dans les rives. Les *noues* sont des lieux bas où se jettent les eaux des rivières. Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. II, pp. 53 et 263.

(*) Un avis du conseil d'État de France, du 21 février 1822, applique avec une grande pré-

Le projet de loi maintient, sous ce rapport, la législation existante. Il est vrai que la loi du 14 floréal an X ne parle que des rivières navigables ; mais les rivières flottables sur trains ou radeaux leur ont toujours été assimilées. Ainsi que l'a dit le conseil d'État de France, dans son avis du 21 février 1822, elles sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant. La pêche en a été, avant comme depuis l'an X, affermée au bénéfice de l'État.

Guidée par ces raisons, la commission a été unanime à admettre la rédaction du premier paragraphe de l'article 2 ; mais, par suite du vote qu'elle a émis dans la discussion générale, elle croit que la formule destinée à remplacer l'article 6 doit ici trouver sa place. Il convient que les règles concernant les adjudicataires et les porteurs de licence, quelle que soit la nature des cours d'eau, trouvent leur place dans le même article.

Elle a, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre la rédaction suivante :

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Dans les autres cours d'eau, il est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire.

Nul ne peut pêcher dans quelque cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à son habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à deux francs par are de terrain occupé par le cours d'eau. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à deux francs ()*.

cision les principes qui régissent cette matière. Nous croyons utile de reproduire ses principaux considérants. — « Considérant que, dans l'acception commune, on confond, sous la dénomination de rivières flottables, deux espèces de cours d'eau très-distincts, savoir : 1° les rivières flottables sur trains ou radeaux, aux bords desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied déterminé par l'article 650 du Code civil, et dont l'entretien et le curage sont à la charge de l'État ; 2° les rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, sur le bord desquels les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce des bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées ; considérant que les rivières flottables sur trains et radeaux sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant ; que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables, soit par l'Ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 floréal an X ; que, dès lors, les rivières flottables sur trains et radeaux, dont l'entretien est à l'État, se trouvent comprises parmi les rivières navigables dont la pêche peut, aux termes de ladite loi, être affermée au profit de l'État ; qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de ladite loi aux cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues.... »

(*) Rédaction proposée par la commission de 1869.

La partie finale de l'article proposé a été parfaitement justifiée par M. de » Rossius : « Il arrive, dit-il, qu'un petit cours d'eau traverse un enclos qui » est attenant à une habitation et peut ainsi être considéré comme le domicile » lui-même. La commission a voulu affranchir le possesseur de cet enclos des » ennuis que l'exercice de la pêche par un tiers pourrait lui causer. S'il craint » d'être troublé dans sa vie intime, d'être troublé *chez lui* en quelque sorte, » il aura la faculté de racheter le droit de pêche moyennant une redevance » annuelle dont la loi fixe le chiffre, afin de le soustraire à des exigences » déraisonnables qui prendraient le caractère d'une exploitation ⁽¹⁾. »

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera, pour les autres, les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

L'article 13 de la loi du 14 floréal an X porte : « *Le Gouvernement déterminera les parties de fleuves ou rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en adjudication, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.* »

Le texte du projet, en remplaçant le mot *Gouvernement* par *arrêté royal*, met un terme à la question de savoir si d'autres autorités que les Ministres ont le droit de faire des règlements sur l'usage des licences dans les rivières navigables ou flottables ⁽²⁾.

Désormais il faudra toujours et nécessairement un arrêté royal pour la mise en pratique de la règle consacrée par l'article 3.

Le Gouvernement aura le choix entre les deux modes d'exploitation de la pêche.

Un autre principe a prévalu dans la loi française du 15 avril 1829, dont l'article 10 prescrit l'adjudication comme règle et ne permet la concession par licence qu'à défaut d'offres suffisantes.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi cet exemple.

Ils maintiennent le système qui est en vigueur depuis la loi de l'an X, sans qu'un seul inconvénient sérieux se soit produit. L'Exposé des motifs indique plusieurs lieux où la concession par licence est seule praticable. Tels sont notamment les gords et les lieux de dérivation où le possesseur du moulin ou de l'usine peut seul utilement exercer le droit de pêche.

La commission pense, comme le Gouvernement, qu'il n'y a aucun motif d'écarter un usage qui a été utilement suivi depuis près d'un siècle.

Il faudra toutefois que la rédaction de l'article 3 subisse une modification. Les cours d'eau non navigables ni flottables devront, eux aussi, être divisés

⁽¹⁾ Rapport cité, p. 12.

⁽²⁾ En France, on a quelquefois revendiqué ce droit pour les préfets des départements.

en cantonnements, pour que la pêche puisse s'y exercer utilement au profit des communes. Celles-ci fixeront le nombre et l'étendue de ces cantonnements, et elles auront ainsi le moyen d'interdire complètement la pêche dans les cours d'eau trop faibles, où le poisson ne fait qu'un séjour passager à l'époque du frai.

Il est également indispensable de prévoir le cas où la rivière non navigable ni flottable sert de limite entre deux communes, qui peuvent l'une et l'autre revendiquer une partie du droit de pêche.

La commission propose d'ajouter au texte deux paragraphes ainsi conçus :

La division des cours d'eau non navigables ni flottables en cantonnements de pêche se fera par les conseils communaux. Les délibérations de ces conseils, qui fixeront l'étendue et le nombre des cantonnements et celles qui y autoriseront la pêche moyennant licence, seront soumises à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux.

Lorsque le cours d'eau non navigable ni flottable sert de limite entre deux communes, qui peuvent l'une et l'autre revendiquer le droit de pêche, les députations permanentes statueront seules, si les deux conseils communaux, préalablement entendus, ne se mettent pas d'accord.

ART. 4.

Le § 2 de l'article 36 et les articles 37 jusques et y compris l'article 43 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans les cas des articles 37 et 38 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

Ainsi que le constate l'Exposé des motifs, il existe une parfaite analogie entre les adjudications des coupes dans les forêts et les adjudications des cantonnements de pêche. On pouvait donc étendre à ces dernières les dispositions que le Code forestier de 1834 a édictées pour les autres. C'est ce qu'ont fait les auteurs du projet; seulement, comme la location de la pêche a une moindre importance, ils ont réduit d'un tiers les amendes encourues en cas de contravention.

L'attribution aux communes du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables exige une triple modification du texte.

En premier lieu, il est nécessaire de biffer les mots suivants : *pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences*, mots qui se réfèrent à l'article 3, où il s'agit uniquement des cours d'eau appartenant au domaine de l'État.

En deuxième lieu, il faut attribuer au collège des bourgmestre et échevins le soin de poursuivre l'adjudication des cantonnements de pêche sur les cours d'eau autres que ceux désignés à l'article 2 du projet. Les articles 48 et 49

du Code forestier, qui s'occupent des ventes de coupes de bois appartenant aux communes, doivent donc être cités dans le texte.

Enfin le § 2 de l'article doit être modifié de manière à pouvoir s'appliquer à la fois aux eaux appartenant à l'État et à celles dans lesquelles le droit de pêche est attribué aux communes.

La commission propose la rédaction suivante :

Le § 2 de l'article 36, les articles 37 à 43 inclus, ainsi que les articles 48 et 49 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, sauf que, dans le cas des articles 37 et 38 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances, pour les rivières navigables ou flottables, le conseil communal, pour les autres cours d'eau, et, dans le cas du troisième paragraphe de l'article précédent, les députations permanentes des conseils provinciaux, pourront affermer le cantonnement sur simple soumission. La délibération du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente (1).

Le dernier paragraphe de l'article 4 a pour but d'éviter les retards et les frais d'une seconde adjudication pour les petits cantonnements de pêche qui n'ont pu être concédés faute d'offres suffisantes.

ART. 5.

Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les gardes-pêche, ne peuvent, dans toute l'étendue du royaume, prendre part aux adjudications de pêche, ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions. Cette prohibition s'applique à leurs parents en ligne directe, à leurs frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et à leurs alliés au même degré, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, et l'adjudication sera considérée comme non avenue.

L'Exposé des motifs explique suffisamment le caractère et la raison d'être de ces prohibitions. Les motifs qui, lors de la rédaction du Code forestier, ont déterminé le législateur à permettre aux gardes et aux agents forestiers d'acheter, aux adjudications de coupes, le bois nécessaire à leur usage, ne se rencontrent pas en matière de pêche. Mais il importe de ne pas oublier que la défense n'existe que pour les personnes désignées dans le texte. Elle n'atteint pas les fonctionnaires chargés de concourir aux adjudications, ni les receveurs chargés de percevoir le produit de la pêche. Indépendamment des garanties que présentent leur caractère et leur position, l'exercice du droit

(1) Rédaction de la commission de 1869, sauf l'ajoute des mots: *et, dans le cas du troisième paragraphe de l'article précédent, les députations permanentes des conseils provinciaux.*

de pêche peut, à leur égard, être contrôlé de la même manière que lorsqu'il s'agit d'individus étrangers à l'administration.

La commission estime que la rédaction adoptée par sa devancière de 1869, rédaction empruntée à la loi française de 1829, est préférable à celle que le Gouvernement a maintenue. Elle propose, en conséquence, de rédiger de l'article 5 la manière suivante :

« Ne pourront prendre part aux adjudications ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume ; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

» Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue. »

ART. 6.

Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau

Par suite de l'attribution aux communes du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, cet article doit nécessairement disparaître.

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, hors le temps de frai, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

La portée des termes de cet article ne doit pas être exagérée.

L'article 7 tient compte de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ; mais il ne faut pas en conclure que le fermier de la pêche et le porteur de licence possèdent toujours un droit de délégation absolu et sans limites. La faculté de s'adjoindre des associés ou d'accorder des permissions de pêche peut être très-valablement restreinte par le cahier des charges. Quand celui-ci stipule, par exemple, que les permissionnaires doivent être agréés par

l'administration, le pêcheur qui négligerait de satisfaire à cette condition se prévaudrait en vain de l'autorisation qui lui a été accordée. Sous l'empire de la loi de floréal an X, les tribunaux français et belges ont constamment jugé que le fermier n'est pas mis au lieu et place de l'État propriétaire, et que l'étendue du droit concédé se détermine toujours par les termes du cahier des charges. Les sous-locations et les permissions contraires aux termes du contrat sont irrégulières, et le pêcheur, quand même il serait de bonne foi, ne saurait s'en prévaloir pour échapper à la peine. On lui ferait à bon droit le reproche de ne pas avoir contrôlé le titre du cédant.

L'article 7 n'a pas pour but de modifier la jurisprudence existante. La seule permission dont il tienne compte est la permission régulièrement donnée.

C'est seulement pour la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables que la loi, par des motifs que nous indiquerons plus loin, subordonne la poursuite à la volonté des adjudicataires ou des porteurs de licence (voy. l'art. 28). Encore la plainte préalable des parties intéressées n'est-elle pas requise, quand le fait a eu lieu en temps prohibé ou avec des engins défendus.

Le paragraphe final de l'article 7 met un terme aux doutes qui s'étaient élevés sur la portée de l'article 14 de la loi du 14 floréal an X. Il remplace par : *ligne flottante tenue à la main*, les mots : *ligne flottante et à la main*. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 11, qui interdit toute espèce de pêche en temps prohibé, sans en excepter celle à la ligne flottante tenue à la main, ainsi qu'avec le n° 2 de l'article 10, qui donne au Gouvernement le droit de déterminer les appâts prohibés.

Des pétitions émanées d'adjudicataires de cantonnements de pêche demandent la suppression de l'autorisation de pêcher à la ligne flottante tenue à la main. Ils ont fait remarquer que ce mode de pêche permet de capturer les poissons les plus forts et qui se vendent au prix le plus élevé. La commission n'a pas cru pouvoir accueillir cette prétention. Elle a pensé qu'il suffisait d'interdire la pêche à la ligne en temps prohibé (art. 11) et d'accorder au Gouvernement le droit de défendre l'emploi de tout engin sérieux de destruction (n° 2, art. 10). Soumise à cette réglementation, la pêche à la ligne flottante tenue à la main devient réellement inoffensive.

ART. 8.

Il est défendu de placer dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque, ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. L'ouverture laissée pour le poisson doit être de deux mètres au moins, dans toute la hauteur du cours d'eau.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 francs à 300 francs et aux dommages et intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Le fait prévu et incriminé par l'article 8 cause à la pêche fluviale un dommage considérable. Les barrages et les obstacles analogues, en empêchant la libre circulation du poisson, nuisent toujours à sa reproduction et la rendent

souvent impossible. Ils empêchent les espèces les plus précieuses de remonter le cours des rivières.

Mais on peut se demander pourquoi le Gouvernement ne prend pas lui-même les mesures propres à contre-balancer, au moins en partie, les inconvénients résultant des barrages établis dans nos grandes rivières. Assurément, il n'est pas possible de pratiquer dans ces barrages une ouverture de deux mètres au moins; mais pourquoi l'administration des ponts et chaussées ne pourrait-elle pas, comme on l'a fait en Écosse et ailleurs, placer contre le déversoir des barrages une échelle de pierres creusées à leur surface, qui permettent au poisson d'atteindre aisément le bassin supérieur? La commission se fait un devoir d'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre des Travaux publics.

La loi française du 31 mai 1865 porte que des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux des départements, déterminent les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

ART. 9.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, cette disposition, empruntée à l'article 23 de la loi française de 1829, se justifie par son énonciation même.

Le fait incriminé présente une gravité qu'il n'est pas possible de méconnaître. L'emploi des substances prohibées par l'article 9 est l'une des causes principales du dépeuplement de nos cours d'eau. La commission ne croit pas se rendre coupable d'exagération, en proposant de porter le maximum de l'amende à 300 francs. Elle croit également que, pour éviter les controverses au sujet de l'étendue des mots *eaux courantes*, il importe d'ajouter au texte les termes suivants : *ou dans les canaux désignés à l'article 2.*

Mais il importe de remarquer que la peine comminée par l'article 9 suppose que les drogues ou les appâts ont été jetés dans une eau courante. Le fait de jeter ces drogues ou ces appâts dans un étang, un vivier ou un réservoir, se trouve prévu à l'article 94 du projet de loi sur la police rurale.

La commission propose la rédaction suivante :

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les canaux désignés à l'article 2 des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera condamné à une amende de 26 francs à 300 francs, et à un emprisonnement de huit jours à deux mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10.

Des arrêtés royaux détermineront :

- 1^o *Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;*
- 2^o *Les modes et engins de pêche qui sont prohibés ;*
- 3^o *Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;*
- 4^o *Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.*

Le titre XXXI de l'Ordonnance de 1669 indique un grand nombre d'engins et de filets prohibés, « outre les engins et harnois prohibés par les » anciennes ordonnances sur le fait de la pêche et tous autres qui pourraient » être inventés au dépeuplement des rivières. » Il détermine les saisons et les jours pendant lesquels la pêche est interdite. Il désigne les poissons qui, à raison de l'exiguïté de leur taille, doivent être rejetés dans l'eau. Il défend « à toute personne de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, » coque du Levant, momie ou autres drogues ou appâts. »

La commission pense, comme le Gouvernement, qu'il est préférable d'abandonner au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à toutes ces exigences par des règlements d'administration publique. La cupidité fait inventer des engins nouveaux et les progrès de la chimie fournissent fréquemment des substances nuisibles qui ne sont pas mentionnées dans les lois existantes. En confiant au Gouvernement la tâche de déterminer les engins et les matières prohibés, on obtient la certitude que les mesures préventives seront toujours en harmonie avec les besoins réels. Le législateur d'un pays constitutionnel ne peut pas, comme Louis XIV, abandonner aux tribunaux le soin de déterminer eux-mêmes « les harnois et engins nouveaux, pouvant servir » au dépeuplement des rivières. »

L'Exposé des motifs a raison d'ajouter que, sous l'empire d'une Constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs, le législateur doit laisser au pouvoir administratif la faculté de régler les mesures d'exécution et ne point surcharger la loi de détails que le Gouvernement seul peut déterminer avec connaissance de cause, selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau.

La commission propose de supprimer, comme surabondants, les mots *dans les rivières et cours d'eau quelconques*, qui terminent le § 1^{er} et qui sont complètement inutiles.

Elle croit, en outre, devoir faire remarquer que le texte de ce paragraphe est conçu en termes généraux et absolus. Ce ne sera pas seulement en temps de frai que le Gouvernement aura le droit d'interdire la pêche. Il pourra le faire en toutes circonstances, notamment dans le cas où une baisse extraordinaire des eaux rendrait la pêche trop facile. Cette mesure a été souvent prise dans le Grand-Duché de Luxembourg et y a produit de bons résultats.

En France, suivant l'article 2 de la loi du 31 mai 1865, des décrets délibé-

rés en conseil d'État, après avis du conseil général du département, peuvent interdire la pêche pour une période de cinq années, et cette interdiction peut être renouvelée.

ART. 11.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera condamné à une amende de 26 francs à 100 francs et à la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

L'article 30 de la loi française de 1829 défendait de colporter et de débiter les poissons qui n'ont pas les dimensions fixées par les ordonnances; mais son article 27 laissait impuni le colportage et le débit de poissons dont la pêche était interdite.

En France, la lacune a été comblée par l'article 5 de la loi de 31 mai 1865.

L'article 11 introduit une disposition analogue dans la législation belge, en appliquant à la pêche la mesure prise par la loi du 26 février 1846 à l'égard du colportage et de la vente du gibier, dans le temps où la chasse n'est pas permise.

La commission applaudit à l'introduction de cette règle; mais, à son avis, il faut lui faire subir une exception, admise par la législation anglaise et transportée dans le droit français par l'article 6 de la loi de 1865. La pisciculture exige parfois que certains poissons destinés à la reproduction, notamment les saumons et les truites, puissent être transportés pendant le temps de la prohibition. On satisfera à cette exigence, en ajoutant à l'article 11 un troisième paragraphe portant :

L'administration forestière pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

ART. 12.

Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

Cet article est moins sévère que l'article 5 de la loi sur la chasse du 26 février 1846. Celui-ci ne punit pas seulement la vente et le transport du gibier en temps prohibé; il réprime également l'achat du gibier après la fermeture de la chasse. Il prononce, en outre, la confiscation du gibier et le met à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance.

L'article 12 ne punit pas l'achat du poisson et il n'en ordonne pas la saisie.

Il suffit de punir la pêche, le colportage, le débit et l'exposition en vente des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux. Le rapporteur de la commission parlementaire de 1869 en donne une raison péremptoire. « Le pêcheur ou le commerçant, dit-il, est sans excuse s'il » ignore les dispositions qui, en exécution de l'article 10, déterminent les » dimensions des poissons que l'on peut s'approprier et le temps où la pêche » est interdite; mais il serait trop rigoureux d'exiger de celui qui achète une » connaissance complète des règlements dont les prohibitions varient selon » les espèces et de lui imposer le devoir de constater préalablement si le » poisson pouvait être capturé sans délit ('). »

L'Exposé des motifs indique les raisons qui ont fait écarter la confiscation du poisson.

ART. 13.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

La loi n'a pas pour but de réglementer l'exercice de la pêche dans les étangs et les réservoirs. Leur propriétaire est libre de méconnaître ses intérêts et de détruire les poissons qui lui appartiennent. Il a donc, à plus forte raison, le droit de pêcher et de vendre, en toute saison, les poissons qu'il y conserve. Il faudra toutefois qu'il fournisse lui-même la preuve que le produit de sa pêche provient d'un étang ou d'un réservoir. En principe, les actes prévus aux articles 11 et 12 sont réputés illicites.

Quant au deuxième paragraphe de l'article, il n'a pas besoin d'être justifié. Les fossés et les canaux qu'il désigne sont de véritables étangs appartenant à des particuliers.

ART. 14.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera double si le délit a eu lieu en temps de frai.

Une disposition analogue se trouve dans l'article 28 de la loi française de 1829; mais l'article 29 de cette loi ajoute: « Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. »

(¹) Rapport de M. de Rossius, p. 16.

Il était inutile de mentionner spécialement ce dernier fait, qui tombe évidemment sous l'application de la règle générale de l'article 14. Il n'est pas douteux qu'on emploie des instruments de pêche prohibés, quand on se sert de filets interdits pour la pêche à laquelle on se livre.

ART. 15.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu de traités internationaux, dans les eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

La commission parlementaire de 1869 a proposé de remplacer, au paragraphe premier, les mots *seront condamnés* par ceux-ci : *pourront être condamnés*. Elle voulait ainsi convertir cette partie de l'article 15 en une disposition facultative, afin de permettre au tribunal de rechercher l'intention du prévenu, cette intention devant décider du sort de la poursuite. Il ne serait pas juste, disait-elle, d'attacher une inévitable condamnation à la seule constatation du transport d'engins défendus.

La commission actuelle ne partage pas cet avis.

Le transport d'engins et d'instruments prohibés, en dehors des cas exceptionnels mentionnés dans le texte, dénote par lui-même une intention coupable. Sans doute, l'auteur de ce fait ne devra pas être inévitablement condamné; mais il ne sera acquitté que dans le cas où les conditions ordinaires de l'imputabilité feront défaut.

La commission belge de 1869, partageant une erreur commise par la commission française, a eu le tort de voir dans ce fait une tentative de délit. L'article 15 crée une infraction *sui generis*, qui ne requiert en aucune manière l'existence des éléments essentiels de la tentative proprement dite (1).

ART. 16.

Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

La disposition de cet article est conforme à celle de l'article 31 de la loi française de 1829. Elle sert de sanction au droit que confère au Gouvernement le n° 4 de l'article 10.

(1) Voyez les articles 51 et suivants du Code pénal.

Plus concis, mais tout aussi clair que le texte français, l'article 16 permettra d'atteindre, indépendamment des autres délinquants, les pêcheurs qui apâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les arrêtés royaux.

ART. 17.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou non marqué.

L'empreinte des fers servant à la marque sera déposée dans les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

L'article 17, emprunté aux articles 9 et 32 de la loi française de 1829, n'a donné lieu à aucune observation. Il prescrit une mesure destinée à garantir l'exécution de la loi et à faciliter la surveillance des préposés.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que l'article 17 ne s'applique pas aux lignes.

ART. 18.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun engin de pêche autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

L'article 15 du titre XXXI de l'Ordonnance du 16 août 1669 porte : « *Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs et autres compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnois, flottes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus par les anciennes ordonnances que par les présentes, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation des engins.* »

Ce n'est donc pas une disposition nouvelle que l'article 18 introduit dans notre législation. Il améliore la rédaction, modifie la peine et accorde le droit de visite aux agents chargés de la police de la pêche.

L'article 33 de la loi française de 1829 n'autorise la visite des bâtiments qu'aux lieux où ils abordent. Les rédacteurs de l'article 18 ont eu raison de supprimer cette restriction. La visite peut, sans le moindre inconvénient, se faire pendant le cours du voyage. Il n'est pas raisonnable de forcer les agents de l'administration de se transporter à un endroit souvent très-éloigné où il plaira aux bateliers d'aborder.

Une autre différence existera entre la législation française et la législation belge. La première inflige la même amende à ceux qui possèdent des filets à bord de leurs bateaux et à ceux qui refusent la visite; tandis que l'article 18, dans le but de faire cesser toute résistance de la part des bateliers, inflige une amende double à ceux qui s'opposent à la visite.

ART. 19.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous les pêcheurs en général, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables, sont tenus, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Par suite de l'attribution aux communes du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, les termes de cet article ont besoin d'être modifiés. La disposition doit être conçue en termes généraux, afin de soumettre au droit de visite les nacelles qui se trouvent fréquemment sur ces cours d'eau.

La commission propose, comme sa devancière de 1869, de rédiger l'article 19 de la manière suivante :

A toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 20.

Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre au garde à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés, de ce chef, à une amende de 50 francs.

Pour faire bien saisir le caractère et la portée de cette disposition, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici un fragment du rapport de M. de Rossius. L'honorable rapporteur de la commission de 1869 s'est exprimé ainsi :

« L'Exposé des motifs affirme la conformité de cet article avec l'article 9
» de la loi sur la chasse. Ces deux dispositions présentent cependant de nota-
» bles différences. Le législateur de 1846 a craint les suites funestes des luttes
» qui pourraient s'engager entre des adversaires armés, et n'a rien négligé

» pour écarter tout prétexte d'agression de la part du délinquant. Si, dans le
 » paragraphe premier de l'article 9, il a formulé le principe général de la
 » confiscation de l'instrument de l'infraction, il s'est empressé d'ajouter :
 » « sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs. » Ainsi non-
 » seulement le garde ne peut employer la force pour s'emparer de l'arme; il
 » ne peut même réclamer du chasseur la remise de son fusil. Il a un seul
 » devoir que lui trace le § 2 : décrire l'arme; il peut faire une seule demande
 » au délinquant : que celui-ci lui permette en quelque sorte de prendre la
 » description de cette arme. On ne peut concevoir dès lors que la peine de
 » la confiscation, dans ses nécessités préalables, puisse être une occasion de
 » conflit. Vient la poursuite. L'article 9 précise le devoir du juge. L'arme
 » a-t-elle été décrite et est-elle représentée, le tribunal en prononce la con-
 » fiscation. L'arme n'est-elle pas représentée ou n'a-t-elle pas été décrite, il
 » condamne le prévenu à en payer la valeur, qu'il a la mission d'apprécier,
 » sans pouvoir descendre au-dessous de 50 francs. Rien de cela dans l'ar-
 » ticle 20 du projet. Quoiqu'il ne puisse employer la force, le garde doit
 » faire au délinquant sommation de lui remettre les engins de pêche et non
 » pas seulement de l'autoriser à en faire l'examen pour les décrire. Si un
 » refus lui est opposé, il le constatera dans son procès-verbal, mais le juge
 » ne condamnera pas le prévenu à payer la valeur de l'instrument du délit;
 » il le frappera d'une amende de 50 francs. Ainsi la résistance à la sommation
 » de livrer n'a pas pour conséquence de transformer la peine de la confisca-
 » tion des engins en une condamnation à en payer la valeur, mais de lui sub-
 » stituer une amende dont le chiffre reste invariable. Ce système est celui
 » de la loi française. Il est simple et d'une application facile. La commission
 » a voté l'article 20, en faisant remarquer que l'amende de 50 francs serait
 » encourue dans le cas où la fuite du délinquant aurait empêché la somma-
 » tion du garde. »

ART. 21.

Les peines pour les délits prévus par la présente loi sont doublées :

- 1° *Si l'y a récidive dans l'année, à partir de la première condamnation;*
- 2° *Si les délits ont été commis la nuit.*

Cet article applique en matière de pêche une règle tracée pour les matières forestières par l'article 169 du Code de 1854.

Les articles 69 et 70 de la loi française de 1829 renferment une disposition identique.

ART. 22.

Dans tous les cas où il y a lieu de prononcer des dommages et intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Cette disposition reproduit l'article 71 de la loi française de 1829.

Elle figure également à l'article 175 du Code forestier, et nous le retrouvons à l'article 100 du projet de Code rural.

Elle déroge aux articles 45 et suivants du Code pénal, qui laissent au juge la liberté de mettre le montant des dommages et intérêts en harmonie avec l'importance réelle du préjudice causé. En matière de pêche, l'application de cette règle pourrait, dans certains cas, forcer les juges à adjuger quelques centimes à titre de réparation civile. Une telle condamnation serait dérisoire et nuirait au prestige de la magistrature.

ART. 25.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Suivant le projet de loi de 1866, les pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants étaient responsables des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et leurs pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers ou autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette disposition dérogeait un droit commun sous un triple rapport. Elle étendait la responsabilité civile aux amendes. Elle rangeait au nombre des personnes civilement responsables le mari, pour les infractions commises par sa femme, et le tuteur pour les infractions perpétrées par son pupille. Elle allait plus loin, en supprimant la disposition suivant laquelle les maîtres et les commettants ne doivent répondre que des infractions commises par leurs subordonnés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

L'article actuel écarte cette triple dérogation aux principes généraux; il s'en réfère purement et simplement aux règles tracées par l'article 1384 du Code civil. Les maris et les tuteurs ne seront pas responsables des délits de pêche commis par leurs femmes ou leurs pupilles. Les maîtres et les commettants ne répondront que des infractions commises par leurs domestiques et leurs préposés « dans les fonctions auxquelles ils sont employés. » Enfin, toutes les personnes civilement responsables seront mises hors de cause, quand elles prouveront qu'elles n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

Les auteurs du projet ont reproduit la règle de l'article 10 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse.

La responsabilité sera donc, en matière de pêche, beaucoup moins étendue que dans les matières forestières et rurales (art. 175 du Code forestier de 1854 et art. 101 et 102 du projet de Code rural déposé le 19 janvier 1876).

Cette différence se laisse aisément justifier. Dans les matières forestières et rurales, où les délits profitent presque toujours au chef du ménage, il est

permis de supposer que c'est lui qui a donné l'ordre de les commettre. Il est très-rare que le délinquant, placé sous l'autorité d'un homme avec lequel il cohabite, retire de l'infraction un profit personnel et exclusif. On peut donc, sans méconnaître les exigences de la justice et de la raison, étendre la responsabilité des amendes à ceux qui sont présumés, à bon droit, avoir été les instigateurs du délinquant. Mais ces motifs disparaissent et ces présomptions s'évanouissent quand il est question d'une simple violation des lois qui régissent la pêche. Pour découvrir le mobile qui a fait agir la personne subordonnée, il n'est pas nécessaire de supposer l'existence d'un mandat criminel émané du père, du tuteur ou du maître; le plaisir que procure la pêche suffit, dans la plupart des cas, pour donner la raison de l'acte incriminé. L'amende est une peine, et le caractère essentiellement personnel des peines ne doit pas être méconnu, aussi longtemps qu'il n'est pas absolument indispensable de le faire. En imposant ici aux personnes civilement responsables l'obligation de payer l'amende, on commettrait souvent une iniquité. La responsabilité civile proprement dite, dérivant du défaut d'une surveillance à laquelle on est tenu à l'égard de ceux dont on répond, doit seule atteindre les personnes désignées à l'article 1384 du Code civil.

Le paragraphe 2 de l'article 23 porte que la responsabilité civile ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et aux frais. Il garde le silence au sujet des restitutions. C'est que le poisson nageant dans les eaux courantes n'est, en réalité, la propriété de personne. Il circule sans cesse et n'appartient pas plus à telle partie de la rivière ou du ruisseau qu'à telle autre; il est, jusqu'au moment de son appréhension, *res nullius*. Le délinquant en devient réellement propriétaire, quoique le mode d'appropriation, considéré en lui-même, soit illicite. D'ailleurs, les juges auront toujours dans l'allocation de dommages et intérêts le moyen de mettre la réparation en rapport avec le préjudice causé.

Le texte a cependant besoin d'être modifié. Les mots *sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps* sont devenus inutiles, depuis que la loi du 27 juillet 1871 a déclaré que la contrainte par corps n'atteint jamais les personnes civilement responsables.

La commission propose, en conséquence, de rédiger l'article 24 de la manière suivante :

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, leurs domestiques et leurs préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

ART. 24.

Les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

Suivant le titre XI de la loi du 20 décembre 1854 (Code forestier), l'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions, les dommages et intérêts et les frais. Les poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

La loi ne distingue pas, sous ce rapport, entre les bois des communes et ceux de l'État. L'administration forestière poursuit les infractions commises dans les uns et dans les autres. Les communes ont le droit d'intervenir, mais elles ne sont pas obligées de le faire. L'administration est compétente pour réclamer, en leur nom, la réparation du préjudice causé.

A côté de cette règle, on en rencontre une autre dont l'importance ne doit pas être méconnue. L'action civile, résultant d'une infraction commise dans les bois et forêts soumis au régime forestier, doit être portée devant les tribunaux de répression. Le Code forestier déroge à la grande règle du Code de procédure pénale qui accorde à la partie lésée le choix entre la juridiction civile et la juridiction criminelle (1).

Ces dispositions recevront désormais leur application en matière de pêche. Les agents forestiers ne se contenteront pas de poursuivre, dans l'intérêt de l'État, les délits et les contraventions de pêche commis dans les cours d'eaux navigables ou flottables; ils poursuivront, dans l'intérêt des communes, les infractions commises dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Les autres dispositions concernant la constatation et la poursuite des délits, de même que celles qui règlent l'exécution des jugements, recevront également leur application en matière de pêche, sauf les modifications introduites par les articles suivants. Mais il importe de constater que ces règles, protectrices des intérêts de l'État et des communes, ne mettent aucun obstacle au droit de plainte et de poursuite appartenant aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence. Ceux-ci pourront agir par l'intermédiaire du ministère public ou même saisir directement le tribunal correctionnel en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Ils ne seront pas non plus forcés de soumettre à la juridiction répressive leurs demandes en dommages et intérêts. Leur droit de poursuite et leurs actions en réparation restent soumis aux règles du droit commun.

Il convient également de remarquer que, suivant la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée que pour une somme excédant 300 francs.

Pour dissiper le doute qui pourrait surgir au sujet des droits particuliers des adjudicataires des cantonnements de pêche et des porteurs de licence, la commission propose de rédiger l'article 24 de la manière suivante :

Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux

(1) Articles 120, 152, 155 du Code forestier. Article 4 du Code de procédure pénale.

fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications qui suivent.

ART. 25.

Le Gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

Cette disposition est nécessaire. Les gardes forestiers, en exerçant une surveillance incessante sur les cours d'eau, négligeraient forcément le service des forêts. Il y a, d'ailleurs, une foule de localités où il n'existe pas de gardes forestiers.

En nommant des gardes-pêche dans les localités où l'intérêt public réclamera leur présence, le Gouvernement se mettra en mesure de satisfaire à toutes les exigences du service. D'autre part, en assimilant les gardes-pêche aux gardes forestiers, le législateur indique clairement que les conditions d'âge et de moralité sont les mêmes pour les uns et les autres.

ART. 26.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et les propriétaires riverains peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Cette disposition prend sa source dans la pensée qui a dicté les termes de l'article précédent. Il accorde aux parties intéressées le droit de nommer des gardes-pêche, en se conformant à l'article 177 du Code forestier, qui exige une agréation de la part du Gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort.

Si le projet de Code rural soumis, en ce moment, à nos délibérations, obtient l'assentiment de la Législature, l'article 26 aura beaucoup perdu de son importance. Les articles 59 et 66 de ce Code accordent aux gardes champêtres des particuliers le droit de rechercher et de constater les infractions commises en matière de pêche, et ces articles n'exigent pas que ces gardes soient agréés par l'agent forestier du ressort. Ils se contentent de l'agréation par le gouverneur de la province.

La commission s'est, en conséquence, demandé s'il fallait encore exiger un avis conforme de l'agent forestier du ressort, en réclamant l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par l'article 177 du Code forestier.

La commission s'est prononcée en faveur de la solution affirmative. La nomination d'un garde-pêche, uniquement chargé de l'accomplissement des devoirs inhérents à ce titre, suppose que de grands intérêts se trouvent en cause. Il est dès lors rationnel d'exiger un avis favorable de la part du représentant de l'administration à laquelle l'article 1^{er} du projet attribue la surveillance et la police de la pêche fluviale. L'article 26 ajoute, d'ailleurs, que ces gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers des particuliers, pour l'agrément desquels l'avis de l'agent forestier est indispensable.

Le texte de l'article 24 devra toutefois subir une modification par suite de l'attribution aux communes du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

La commission propose la rédaction suivante :

Les communes, les fermiers de la pêche et les porteurs de licences peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers (1).

ART. 27.

Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Ces procès-verbaux seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donnera avis au même inspecteur.

Cet article renferme deux dispositions qui méritent une attention particulière; les unes concernent la foi due aux procès-verbaux, les autres sont relatives à l'affirmation de ces actes.

Dans les matières forestières, les procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers font foi, s'ils sont réguliers, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et aux contraventions qu'ils constatent. Toutefois l'emprisonnement ne peut être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire (2). Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, font de même

(1) Rédaction de la commission de 1869.

(2) Art. 157 du Code forestier.

preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages et intérêts (1).

L'article 26 déroge à cette règle en matière de pêche, de même que le projet de Code rural y déroge pour les infractions rurales (2). Les motifs spéciaux et exceptionnels qui, en matière forestière, ont fait attribuer à certains procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux n'existent pas dans l'espèce. Les procès-verbaux des gardes forestiers, quelle que soit l'importance minimale de l'infraction, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils constateront des infractions en matière de pêche. C'est l'application du droit commun.

La même règle s'appliquera aux procès-verbaux de tous les officiers de police judiciaire. Le législateur est même allé plus loin. Il décide que les procès-verbaux des autres fonctionnaires énumérés dans le texte de l'article 26 ne feront foi que lorsqu'ils seront rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cette dernière règle ; mais, à son avis, il faut ici mettre les procès-verbaux des gendarmes sur la même ligne que ceux des officiers de police judiciaire. Le projet de loi sur la police rurale, actuellement soumis aux délibérations de la Chambre, porte que le procès-verbal dressé par un seul gendarme fait foi jusqu'à preuve contraire. Si cette disposition est bonne pour les matières rurales, on ne voit pas pourquoi elle serait inopportune ou dangereuse en matière de pêche.

Quant à l'affirmation des procès-verbaux, le Code forestier fait une distinction. Les procès-verbaux des agents forestiers sont dispensés de la formalité de l'affirmation, tandis que ceux des simples gardes doivent être affirmés, au plus tard le lendemain de la clôture, devant le juge de paix du canton ou devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté (3).

En prenant à la lettre les termes du second paragraphe de l'article 27, on devrait dire que tous les procès-verbaux, quels que soient leurs rédacteurs, ont besoin d'être affirmés. Or, telle n'a pas été l'intention des rédacteurs de ce texte. Ils n'ont eu en vue que les gardes champêtres, les gardes-pêche et les gardes forestiers. Il faudra donc que le texte soit modifié en ce sens.

La commission propose de rédiger le dernier paragraphe de l'article de la manière suivante :

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtres seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donnera avis au même inspecteur.

(1) Art. 138 du Code cité.

(2) Art. 81 du projet.

(3) Articles 128, 137, 138.

ART. 28.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte du propriétaire riverain ou de ses ayants droit.

Cet article est conforme à la jurisprudence actuelle. Les délits de pêche dans les eaux des particuliers, en temps non prohibé et avec des engins non défendus, ne sont pas poursuivables d'office. Il faut une plainte de la partie lésée (1).

Un membre de la commission a demandé la suppression de cet article. Il a soutenu que, dès l'instant qu'on attribue aux communes le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, il n'y a aucune raison de distinguer entre le fermier ou le porteur de licence pour ces cours d'eau, et le fermier ou le porteur de licence pour les cours d'eau navigables ou flottables, puisque les uns et les autres possèdent absolument le même droit au poisson qui se trouve dans leurs cantonnements. Il s'est prévalu de ce que, en fait, ce sont les petits cours d'eau qui fournissent en grande partie le poisson destiné à peupler les grandes rivières.

La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cet avis. Elle estime qu'il suffit d'autoriser l'action d'office pour la pêche en temps prohibé ou avec des engins interdits. En dehors de ces deux cas, le délit présente un caractère en quelque sorte privé et ne nuit qu'à celui qui possède le droit de pêche. Il est donc rationnel d'exiger ici la plainte des intéressés.

Il existe, sous ce rapport, une différence essentielle entre les rivières navigables ou flottables et les petits cours d'eau. Pour les premières, il serait dangereux de subordonner la poursuite du ministère public ou de l'administration forestière à la plainte des fermiers ou des porteurs de licence. Ce serait leur fournir le moyen de rendre illusoire toutes les restrictions du cahier des charges au sujet des permissions de pêche (2). Ici encore, nous croyons devoir transcrire une page du rapport de M. de Rossius. « La pêche, » dans les grands cours d'eau, dit-il, est une industrie qui exige l'emploi » d'appareils d'une certaine importance. Elle est en mains de quelques com- » merçants dont l'administration redoute la coalition. Naturellement peu » nombreux, ils pourraient supprimer la concurrence et obtenir les canton- » nements à vil prix en se partageant d'avance leur exploitation. Le cahier » des charges paralyse semblable entente en attribuant le droit d'agréer les » permissionnaires au directeur de l'enregistrement et des domaines. Une » nécessité véritable explique donc la réserve rigoureuse introduite dans le » contrat qui lie l'adjudicataire de la pêche dans les fleuves et rivières navi- » gables. Cette réserve ne peut être la source d'aucun inconvénient, d'aucune » vexation pour le fermier. Le fonctionnaire qui statue occupe un rang élevé,

(1) Voyez Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 159.

(2) Voyez ci-dessus, p 14.

» et il est mis à même de se prononcer en connaissance de cause et avec
 » impartialité par les rapports des agents forestiers. Mais les considérations
 » qui précèdent nous paraissent sans valeur quand il s'agit des petits cours
 » d'eau. La pêche s'y exerce au moyen d'engins peu coûteux, et elle est en
 » quelque sorte à la portée de tous. Ensuite, les adjudications se feront au
 » profit de la commune, et il faudrait craindre des décisions arbitraires de la
 » part des magistrats locaux à qui incomberait le soin d'agréer les permis-
 » sionnaires du fermier. Donnons donc à celui-ci toute latitude; qu'il puisse
 » à son gré autoriser des tiers à exploiter son cantonnement et que par consé-
 » quent le délit qui y aura été commis, *en temps non prohibé et par des moyens*
 » *non prohibés*, ne puisse être poursuivi que sur sa plainte. »

La commission propose de rédiger l'article 28 dans les termes suivants :

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de l'adjudicataire ou du porteur de licence.

ART. 29.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

Ce texte, qui reproduit l'article 48 de la loi française du 24 avril 1829, déroge aux règles générales de la compétence criminelle. Il écarte à la fois la juridiction militaire et la juridiction de police. Il veut que toutes les infractions en matière de pêche soient déferées aux tribunaux correctionnels, quand même la peine n'excède pas le taux des peines de police.

C'est l'application partielle aux matières de pêche de l'article 145 du Code forestier, qui déclare les tribunaux correctionnels seuls compétents pour *les délits commis dans les bois soumis au régime forestier*.

Les rédacteurs de l'Exposé des motifs font remarquer qu'une distinction entre les divers cours d'eau ne doit pas être faite pour les délits de pêche, parce qu'aucun cours d'eau ne peut être envisagé comme une propriété privée proprement dite, et que les délits de pêche commis dans les ruisseaux nuisent presque toujours à la pêche dans les rivières dont ces ruisseaux sont les affluents.

ART. 30.

Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

L'article 21 du Code de procédure pénale fait courir la prescription du jour où l'infraction a été commise; tandis que l'article 145 du Code forestier, revenant au système du Code du 3 brumaire an IV, prend pour point de départ le jour où l'infraction a été constatée. L'article 62 de la loi française du 24 avril 1829 consacre la même règle.

Les auteurs du projet n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de déroger ici aux principes généraux. Ils fixent le point du départ de la prescription d'après le droit commun. L'Exposé des motifs en donne d'excellentes raisons qu'il est inutile de reproduire.

ART. 51.

Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés.

Cet article écartera toute controverse au sujet de la force obligatoire de l'une ou de l'autre règle spéciale, qu'on pourrait découvrir dans l'immense collection des lois modernes. Toutes les dispositions antérieures relatives à la pêche fluviale sont abrogées, sans exception. En attendant qu'on procède à des codifications devenues urgentes, il est indispensable que le législateur, en réglant certaines matières, fasse entrer dans le cadre de ses lois les prescriptions antérieures dont il désire le maintien.

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
V. TESCH.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera, pour les autres, les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Dans les autres cours d'eau, il est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire.

Nul ne peut pêcher, dans quel que cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à son habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à deux francs par are de terrain occupé par le cours d'eau. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à deux francs.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

La division des cours d'eau non navigables ni flottables en cantonnements de pêche se fera

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission

ART. 4.

Le § 2 de l'article 56 et les articles 57 jusques et y compris l'article 45 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans le cas des articles 57 et 58 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

ART. 5.

Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les gardes-pêche, ne peuvent, dans toute l'étendue du royaume, prendre part aux adjudications de pêche, ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions. Cette prohibition s'applique à leurs parents en ligne directe, à leurs frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et à leurs alliés au même degré, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, et l'adjudication sera considérée comme non avenue.

ART. 4.

par les conseils communaux. Les délibérations de ces conseils, qui fixeront l'étendue et le nombre des cantonnements et celles qui y autoriseront la pêche moyennant licence, seront soumises à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux.

Si le cours d'eau non navigable ni flottable sert de limite entre deux communes, qui peuvent l'une et l'autre revendiquer le droit de pêche, les députations permanentes statueront seules, si les deux conseils communaux, préalablement entendus, ne se mettent pas d'accord.

Le § 2 de l'article 56, les articles 37 à 43 inclus, ainsi que les articles 48 et 49 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, sauf que, dans le cas des articles 57 et 58 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances, pour les rivières navigables ou flottables, le conseil communal, pour les autres cours d'eau, et, dans le cas du troisième paragraphe de l'article précédent, les députations permanentes pourront affermer le cantonnement sur simple soumission. La délibération du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

ART. 5.

Ne pourront prendre part aux adjudications ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1^o les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; 2^o les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

Toute adjudication qui serait faite en contra-vention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 6.

Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

(Supprimé.)

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

ART. 8.

Il est défendu de placer dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque, ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. L'ouverture laissée pour le poisson doit être de deux mètres au moins dans toute la hauteur du cours d'eau.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 francs à 500 francs et aux dommages et intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

ART. 9.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 8.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les canaux désignés à l'article 2, des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera condamné à une amende de 26 francs à 500 francs, et à un emprisonnement de huit jours à deux mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

ART. 9.

Comme ci-contre, sauf, au n° 1, la suppression des mots : dans les rivières et cours d'eau quelconques

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

2° Les modes et engins de pêche qui sont prohibés;

3° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;

4° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

ART. 11.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite

ART. 12.

Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 13.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

ART. 14.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera doublée si le délit a eu lieu en temps de frai.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

L'administration forestière pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission.

ART. 15.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu de traités internationaux, dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

ART. 16.

Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 17.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration, sous peine d'une amende de 10 francs, pour chaque filet ou engin non plombé ou non marqué.

L'empreinte des fers servant à la marque sera déposée dans les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

ART. 18.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission

ART. 19.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous les pêcheurs en général, se trouvant sur les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables, sont tenus, à toute réquisition des agents et proposés de l'administration, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 20.

Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre au garde à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

ART. 21.

Les peines prononcées par la présente loi sont doublées :

- 1^o S'il y a récidive dans l'année, à partir de la première condamnation ;
- 2^o Si le délit a été commis la nuit.

ART. 22.

Dans tous les cas où il y a lieu de prononcer des dommages et intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 23.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais, sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 24.

Les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêtés exécutés con-

ART. 18.

A toute réquisition des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Le père, la mère et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais.

ART. 23.

Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux fermiers

Projet du Gouvernement.

formément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

ART. 25.

Le Gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

ART. 26.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et les propriétaires riverains peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

ART. 27.

Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Ces procès-verbaux seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donnera avis au même inspecteur.

ART. 28.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours

Projet de la Commission.

de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

ART. 24.

(Comme ci-contre).

ART. 25.

Les communes, les fermiers de la pêche et les porteurs de licence peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 de Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtres seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

ART. 27.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours

Projet du Gouvernement.

—

d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables ne pourront être poursuivis que sur la plainte du propriétaire riverain ou de ses ayants droit.

ART. 29.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

ART. 30.

Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 31.

Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés.

Projet de la Commission.

—

d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de l'adjudicataire ou du porteur de licence.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)